

Arrêté N° DDT – 2026- 165
encadrant le délai de dépôt des demandes de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale (ISN) affectant des cultures non assurées suite à l'épisode exceptionnel de sécheresse durant la période du 1^{er} mai au 30 septembre 2025

Le préfet du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment son article D. 361-44-7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2026 portant reconnaissance de l'éligibilité des pertes de récolte causées aux cultures par l'épisode exceptionnel de sécheresse durant la période du 1^{er} mai au 30 septembre 2025 sur l'ensemble des communes du département du Cher, au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale;

Vu le décret du 22 octobre 2025 portant nomination de M. Philippe LE MOING SURZUR en tant que préfet du Cher ;

Vu l'arrêté n°DDT-2026-104 du 26 mars 2026 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les demandes, au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale, pour les pertes de récolte, concernant les cultures agricoles citées ci-dessous, consécutives à l'épisode exceptionnel de sécheresse durant la période du 1^{er} mai au 30 septembre 2025 sur l'ensemble des communes du département du Cher, **sont à effectuer à l'aide des formulaires cerfa papier et seront transmises au service instructeur (SEADR) de la DDT, par voie électronique ou postale entre le 29 avril au 29 juin 2026.**

Les pertes de récolte éligibles à l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale concernent uniquement les catégories de Grandes Cultures suivantes : **lentille, millet, chia, maïs, sorgho et tournesol.**

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Fait à Bourges, le 23 avril 2026

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint à la cheffe du service Économie Agricole et Développement Rural,


Philippe COLIN

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.